

## **GE\_GERICHTE ATAS/747/2017 vom 31. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_747\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_747_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/747/2017 du 31 août 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/747/2017 del 31 agosto 2017

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges  
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2291/2017 ATAS/747/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 31 août 2017 3ème Chambre

En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENÈVE, comparant avec élection de  
domicile en l'étude de Maître BERGMANN Michel recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service  
juridique, rue des Gares 12, GENÈVE intimé

A/2291/2017 - 2/2 - Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (OAI) du  
25 septembre 2014, annulée et remplacée par celle du 6 novembre 2014, concernant  
Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée), Vu l'arrêt de la Cour de céans du 12 novembre  
2015, Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 septembre 2016, Vu la décision rendue par l'OAI  
en date du 21 avril 2017 suite à ce dernier arrêt, Vu le recours interjeté le 24 mai 2017 par  
l'assurée, Vu la réponse du 17 juillet de l'OAI, Attendu que, par écriture du 18 août 2017,  
l'assurée a indiqué retirer son recours, Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause  
du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du  
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.